

Convention d'occupation de locaux au sein
de la Maison de la recherche et de la
valorisation – UMR L2IT.

Conseil d'administration du 12 avril 2021

Délibération 2021/04/CA-036

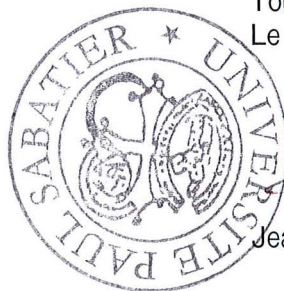
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-1 et L. 712-3 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier et notamment son article 30 ;

Après en avoir délibéré, les conseillers approuvent la convention d'occupation de locaux au sein de la Maison de la recherche et de la valorisation – UMR L2IT jointe en annexe de la présente délibération.

Toulouse, le 12 avril 2021

Le Président,




Jean-Marc BROTO

Nombre de membres : 36
Nombre de membres présents ou représentés : 30

Nombre de voix favorables : 29
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0
Ne prennent pas part au vote : 1



Convention d'occupation de locaux au sein de la Maison de la recherche et de la valorisation

Réf. UFTMiP 2021 120-CIF-R-SPMG

ENTRE :

L'UNIVERSITE FEDERALE TOULOUSE MIDI-PYRENEES

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel

41, allées Jules Guesde -CS 61321 - 31013 Toulouse cedex 6

Représentée par Monsieur Philippe RAIMBAULT, son président

et ci-dessous nommée « l'UFTMiP »

d'une part,

Et

L'UNIVERSITE TOULOUSE III PAUL SABATIER

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

118, Route de Narbonne – 31062 Toulouse Cedex 9

Représentée par Monsieur Jean-Marc BROTO, son président,

Ci-après dénommé « l'UPS »,

d'autre part

l'ensemble étant désigné par « les Parties »

Vu le code du Domaine public,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L2122-4 et L2125-1

Vu la convention d'utilisation entre la Préfecture de région et le PRES « Université de Toulouse » du 17 octobre 2011,

Préambule

La présente convention (ci-après « la Convention ») a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles l'UMR L2IT, sous tutelles CNRS et UPS, utilise les locaux et participe au fonctionnement et à la gestion de la Maison de la Recherche et de la Valorisation de l'UFTMiP – 118, route de Narbonne, 31000 Toulouse.

L'Utilisateur est un laboratoire de recherche en physique nucléaire et atomique.

Article 1 - Objet

La présente convention (ci-après « la Convention ») a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles l'UPS utilise les locaux et participe au fonctionnement et à la gestion de la Maison de la Recherche et de la Valorisation de l'UFTMiP.

Les locaux mis à la disposition du L2IT sont décrits en Annexe 1 de la Convention.

Article 2 - Définitions

Dans la Convention, on appelle :

- La Maison de la Recherche et de la Valorisation : la MRV.
- Le Coordinateur technique : une équipe ou une personne, physiquement installée au sein de la MRV, servant d'interface avec tous les prestataires de la MRV et interlocutrice au quotidien des personnes hébergées au sein de MRV.
- Les services bénéficiaires sont les équipes de recherche du laboratoire L2IT.

Article 3 – Gestion des espaces et installations

L'UFTMiP assure la gestion administrative, budgétaire et comptable de l'ensemble des opérations de fonctionnement et d'investissement touchant la MRV. A ce titre, elle signe tout contrat et marché conclus avec des tiers et procède au règlement de l'ensemble des factures et mémoires.

Afin de mieux coordonner la gestion de la MRV, il est créé un Comité d'utilisateurs composé d'un représentant de chaque structure ou service bénéficiant d'une mise à disposition de locaux, et des responsables de l'UFTMiP, dont le responsable financier lorsque les questions financières sont abordées.

Ce Comité des utilisateurs se réunit au moins une (1) fois par an et autant que de besoin à l'initiative de l'une des Parties. Il se prononce à l'unanimité notamment sur toute question relative à la gestion, la maintenance et la sécurité des équipements, installations, locaux, bâtiments, à l'acquisition d'équipements et de matériels nécessaires, à la politique d'achat au bénéfice de tous les utilisateurs de la MRV.

Article 4 - Conditions d'occupation des locaux

4.1 Accès aux locaux et équipements partagés.

Les services de l'UPS bénéficiaires, à l'exclusion de tout autre, disposent d'un droit d'accès permanent au site et aux locaux implantés dans la MRV qui leur sont attribuées et tels que décrits dans l'Annexe 1 de la Convention.

Les services bénéficiaires, à l'exclusion de tout autre, bénéficiaire, au même titre que chacun des autres partenaires déclarés de la MRV, de l'ensemble des services mutualisés disponibles au sein du bâtiment, et notamment de l'accès aux salles de réunions et espaces de convivialité mutualisés.

Les services bénéficiaires sont dans l'obligation de laisser aux services de l'UFTMiP un libre accès aux locaux qu'ils occupent pour toute intervention technique ou d'urgence, dans des conditions compatibles avec l'exercice des missions spécifiques requérant une certaine confidentialité définies conjointement.

Les utilisateurs déclarent bien connaître les lieux occupés pour les avoir vus et visités. Un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement entre les Parties.

Les utilisateurs n'utiliseront pas les parties communes, galeries trottoirs, couloirs etc. pour aucun déballage, ou emballage, exposition de marchandise, ou pour placer des comptoirs, machines distributrices, kiosques ou autres installations. De même, ils ne peuvent organiser dans les locaux mis à disposition ou dans les parties communes, des cocktails ou buffets (ceci incluant également la salle de convivialité du rez-de-chaussée).

Les utilisateurs ne pourront en aucun cas apposer d'affiches, bannières, banderoles, etc. sur la façade, les surfaces communes ou les portes, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'UFTMiP, laquelle à défaut de durée déterminée, conservera un caractère précaire et révocable.

4.2 Modalités d'utilisation des locaux

Les services bénéficiaires doivent utiliser les locaux conformément à leur destination (cf. Annexe 1) et selon les préconisations transmises par le Coordinateur technique. De ce fait, ils s'engagent à ne pas installer des salles d'ordinateurs dans des locaux prévus pour des réunions ou des bureaux. De même, ils s'engagent à ne pas procéder à des branchements électriques non autorisés ou à neutraliser des dispositifs de fermetures de porte par des moyens manuels sans en faire une demande préalable aux services de l'UFTMiP.

Les services bénéficiaires ne pourront pas transformer les locaux et équipements mis à leur disposition sans l'accord préalable écrit de l'UFTMiP, qui pourra subordonner cet accord et l'exécution des travaux à l'avis et à la surveillance d'un architecte de son choix, dont les honoraires seront pris en charge par l'utilisateur, commanditaire des travaux.

L'entretien des locaux et des équipements sont, à la charge de l'UFTMiP, et ces dépenses seront intégrées dans le décompte de régularisation annuel des charges.

L'UPS ne peuvent en aucun cas céder la Convention, ni sous-louer, ni domicilier même gratuitement un tiers, à moins que cela ne soit rendu nécessaire par l'exercice de leurs missions, dans tout ou partie des locaux, sans l'accord exprès de l'UFTMiP.

Les services bénéficiaires doivent se conformer aux conclusions et préconisations des commissions de sécurité, et plus généralement aux obligations liées à l'occupation de locaux dans un établissement recevant du public de catégorie 2 (ERP type R Catégorie 2).

L'UFTMiP s'engage à maintenir en bon état d'entretien le clos couvert et toutes les parties extérieures et intérieures de l'immeuble. L'UFTMiP est tenue à l'exécution de toutes les réparations du propriétaire.

L'UFTMiP aura la charge des travaux de ravalement prescrits par l'autorité administrative ainsi que de tous travaux de mise en conformité rendus obligatoire par les prescriptions édictées notamment en matière de sécurité électrique ou incendie.

4.3 Travaux d'aménagement

Toute demande de travaux (ou d'amélioration ou de réparation) devra au préalable avoir été soumise à l'UFTMiP. Dès lors que l'UFTMiP aura donné son aval, les travaux pourront être conduits en lien avec le Coordinateur technique.

Par ailleurs, les services bénéficiaires doivent laisser exécuter les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du bâtiment ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux.

Dans l'éventualité où l'UFTMiP exécuterait des travaux dans l'immeuble, il devra impérativement prendre toutes les mesures qui garantissent le maintien du fonctionnement de toutes les servitudes nécessaires aux activités des services bénéficiaires.

4.4 Conditions particulières

4.4.1 Badges et clés

L'UFTMiP s'engage à délivrer les badges d'accès et/ou les clés pour les agents des services bénéficiaires et toute tierce personne appelée à intervenir sur ces installations sur demande exprimée par la direction de l'UPS ou du CNRS. En cas de demande complémentaire de badges, l'UFTMiP facturera à prix coûtant le nombre demandé.

4.4.2 : Horaires d'ouverture de la MRV ... ?

Le bâtiment de la MRV est ouvert du lundi au vendredi de 6h30 à 21h et le samedi de 6h30 à 20h.

4.4.3. : Connexion numérique et téléphonie :

L'UFTMiP assure, à l'intérieur du bâtiment de la MRV, le raccordement physique de l'arrivée optique depuis l'UPS au local de sous-répartition dont dépendent les bureaux du laboratoire.

Les modalités de raccordement sont décrites dans la convention UT3- INP3 : DSI/2020/L2IT-01 - UFTMiP : 2021-124-CSIF-SNUT.

La gestion du réseau numérique du laboratoire L2IT est entièrement assurée par les services compétents de l'IN2P3.

Le laboratoire bénéficiera du service de téléphonie numérique de l'UFTMiP, un nombre maximum de douze (12) lignes pourront être attribuées.

L'achat des postes téléphoniques est à la charge du laboratoire sur la base des données techniques fournies par l'UFTMiP.

Article 5 - Risques – Assurances – Responsabilité

L'UFTMiP disposera d'une assurance globale sur le bâti et pour la valeur des biens immobiliers de l'ensemble du bâtiment.

L'UPS devra s'assurer contre les risques locatifs dont il doit répondre : incendie, dégâts des eaux, etc. ainsi que pour les risques liés à son activité professionnelle et en justifier à l'UFTMiP, en lui transmettant une attestation de responsabilité civile locative précisant le montant pour les risques immobiliers couverts, à valeur de reconstruction du bâtiment, émise par son assureur ou son représentant.

Les services bénéficiaires devront informer immédiatement l'UFTMiP de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les lieux occupés, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

L'UPS renonce à tout recours en responsabilité totale contre l'UFTMiP, sauf faute lourde ou intentionnelle en cas de :

- Vol ou tout acte délictueux, dont ses personnels ou visiteurs pourraient être victimes dans les lieux occupés,
- Interruption dans les services de l'immeuble et notamment de l'eau, du gaz, de l'électricité, du chauffage, de la ventilation, de la climatisation ou du téléphone, ainsi que l'arrêt même prolongé du fonctionnement des ascenseurs et monte-charges sauf carence persistante de l'UFTMiP,
- Dégâts causés aux lieux occupés ou objets ou marchandises s'y trouvant par suite de fuites, infiltrations, humidité ou autres circonstances sauf carence persistante de l'UFTMiP, incendie, explosion,
- Agissements générateurs de responsabilité des autres utilisateurs de l'ensemble immobilier, leurs personnels, fournisseurs ou clients.
- Modification de l'organisation et des emplacements des parkings.

Article 6 – Dispositions financières

En contrepartie de la mise à disposition de locaux, l'UPS verse une redevance correspondant aux charges de fonctionnement majorée de 4 % pour les frais de gestion.

La participation aux charges de fonctionnement porte sur les parties privatives et les parties communes proratisées au nombre de m² (cf. Annexe 1).

L'UFTMiP prend à sa charge la constitution de la provision pour Gros Entretien- Renouvellement.

La fourniture des fluides (eau, chauffage électricité), l'entretien des espaces verts et de la voirie sont organisés par le Service de Gestion et d'Exploitation (SGE) de la Chancellerie des Universités de Toulouse. La maintenance, la gestion du bâti et des équipements associés, l'entretien courant de ces installations et les fluides, les consommations téléphoniques et le courrier, le nettoyage des locaux, et toutes dépenses liées au bon fonctionnement technique et logistique du site sont acquittés par l'UFTMiP et refacturés au prorata des superficies occupées.

L'UPS, au même titre que les autres utilisateurs, rembourse sa quote-part des dépenses avancées par l'UFTMiP selon les modalités suivantes :

4 versements intervenant les 1er janvier – 1^{er} avril – 1^{er} Juillet – 1^{er} octobre de l'année N
dont le montant est égal au quart du montant total du budget prévisionnel de l'UFTMiP.

Chaque versement fera l'objet d'une facture établie par l'UFTMiP à l'attention de l'UPS.

Au terme de l'exercice annuel, un décompte des charges réellement constatées sera établi contradictoirement entre les utilisateurs des locaux de la MRV (bilan justificatif produit par l'UFTMiP).

Il ouvre droit :

- soit à un 4^{ème} versement correspondant à l'apurement des dépenses réellement constatées sur l'année N-1 sur appel de fonds de l'UFTMiP (avril N pour N-1),
- soit à une régularisation du trop versé par l'UPS sur présentation d'un ordre de reversement ou d'un titre de recettes.

En cas de dépenses exceptionnelles ou imprévues entrant dans le champ de la Convention, un appel de fonds exceptionnel pourra être émis par l'UFTMiP.

Les paiements sont effectués par virement par l'agent comptable de l'UPS au bénéfice de l'Agence Comptable de l'UFTMiP domicilié :

Identifiant national de compte bancaire - RIB							
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation			
10071	31000	00001002156	26	TFTOULOUSE			
Identifiant international de compte bancaire - IBAN							
IBAN (International Bank Account Number)							
						BIC (Bank Identifier Code)	
FR76	1007	1310	0000	0010	0215	626	TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

COMUE UNIVERSITE FEDERALE TOULOUSE AGENCE COMPTABLE

Article 7 - Clause résolutoire - Résiliation

Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement de toute somme due au titre de l'exécution de la Convention, ou encore en cas d'inexécution d'une seule des conditions de la Convention et un (1) mois après mise en demeure restée infructueuse, chaque Partie pourra résilier la Convention. Dans ce cas, les services bénéficiaires devront quitter dans les plus brefs délais les locaux occupés en les laissant dans un état permettant la mise à disposition à un autre occupant dans les mêmes conditions que lors de sa mise à disposition initiale.

Article 8 – Résiliation

La Convention peut être dénoncée par l'une des Parties, sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois avant l'échéance et de notifier à l'autre Partie cette dénonciation par pli recommandé avec avis de réception.

L'éventuelle résiliation de la convention n'interrompt toutefois pas les actions déjà engagées et en cours d'exécution, qui devront en tout état de cause être achevées.

Article 9 - Entrée en vigueur – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de signature des Parties avec effet au 26 janvier 2021. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2021.

La présente convention est renouvelable, par tacite reconduction par période successive d'un (1) an dans une limite de dix (10) ans, sauf dénonciation par l'une des Parties conformément aux modalités de l'article 8 supra.

Article 10 – Modifications ultérieures

Toute modification ultérieure de la Convention devra faire l'objet d'un avenant signé des Parties.

Article 11 - Règlement des litiges

ANNEXE 1 – CARACTERISTIQUES DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

1.1- Surfaces spécifiques mises à disposition

La surface utile réservée aux services bénéficiaires au sein de la MRV est de 199 m² de surface utile sur la base du tableau ci-dessous :

Etage / Bâtiment	N° de salle	Destination	Effectif prévu	Surfaces utiles en m ²
R+1 Bat B	BR114	Bureau	2	17,70
	BR115	Bureau	2	18,70
	BR116	Bureau	2	18,70
	BR117	Bureau	2	18,70
	BR118	Bureau	2	18,70
	BR119	Bureau	2	19,30
	BR120	Bureau	1	20,00
	BR121	Bureau	4	30,30
	BR122	Bureau	4	30,30
	BR107	Espace détente	0	3,29
	BR108	Espace repro	0	3,14
TOTAL				199 m2

1.2 Espaces et services communs à l'ensemble des utilisateurs

Les services bénéficiaires, à l'exclusion de tout autre, bénéficient, au même titre que chacun des autres partenaires déclarés de la MRV, de l'ensemble des services mutualisés disponibles au sein du bâtiment, et notamment de l'accès aux salles de réunions et espaces de convivialité mutualisés. Les charges seront calculées au prorata de la surface utilisée et un calcul au prorata sera effectué pour les parties communes.

Les Parties pourront régler à l'amiable les litiges pouvant naître de l'exécution de la Convention. En cas de désaccord persistant dans un délai de deux (2) mois à compter de sa survenance, le litige pourra être porté devant le tribunal compétent de Toulouse.

Fait à Toulouse en deux (2) exemplaires originaux

le

Pour l'UFTMiP	Pour l'UPS
Le Président Philippe RAIMBAULT	Le Président Jean-Marc BROTO